

Arrêt

**n° 47 112 du 6 août 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La Ville d'Eupen représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2010, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 6 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER loco Me M. LAZARUS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 septembre 2009, la requérante a introduit auprès de la ville d'Eupen une demande d'attestation d'enregistrement sur la base, selon la requête, d'une relation durable mais « *en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi* » selon le dossier administratif de la première partie défenderesse (auquel le Conseil peut avoir égard dès lors que cette partie défenderesse a été mise à la cause par la requérante et de ce fait a transmis son dossier administratif au Conseil). La requérante s'est vue remettre le même jour une annexe 19, laquelle la priait de présenter au plus tard le 6 décembre 2009 le document suivant : « *contrat de travail* ».

Le 6 décembre 2009, la seconde partie défenderesse, ayant constaté que la partie requérante n'avait pas transmis le document requis, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans

ordre de quitter le territoire dans le cadre de laquelle un délai supplémentaire d'un mois lui a été accordé en vue de fournir au plus tard le 5 janvier 2010 le document requis. Cette décision lui a été notifiée le 30 décembre 2009.

1.2. En date du 6 janvier 2010, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 25 janvier 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51 §2 / 51 § 3, alinéa 3 /52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5 (1), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'attestation d'enregistrement / carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (1), demandée le 07-09-2009 (date) par [la requérante] (nom et prénom) né(e) à Roman/Roumanie, le 09-11-1980..... de nationalité roumaine..... est refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours (1).

MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union ».

2. Questions préalables

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors cause en invoquant un pouvoir autonome de décision de l'administration communale pour prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'a pas produit les documents de preuve requis.

Le Conseil observe que l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« Si à l'issue de trois mois, le citoyen de l'Union n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire, informant le citoyen de l'Union qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Si à l'échéance de ce délai supplémentaire, tous les documents requis n'ont toujours pas été produits, l'administration communale délivre un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 20. »

Il s'ensuit que la loi réserve la compétence de délivrer « un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comme en l'espèce, à l'administration communale, lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai imparti.

La première partie défenderesse, qui n'a en rien participé à l'acte attaqué, doit donc être mise hors cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 20 mai 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, cet acquiescement présumé ne peut signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime devoir procéder au contrôle de légalité qui lui est dévolu en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 13 et 39 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (ci-après, lois sur l'emploi des langues).

Elle expose que selon l'article 13, § 2, des lois sur l'emploi des langues, les services locaux établis dans la région de langue allemande sont tenus de rédiger en langue allemande les actes qui concernent des particuliers. Elle fait grief à l'acte attaqué d'être rédigé en langue française alors qu'il aurait dû l'être en langue allemande puisque la ville d'Eupen se situe dans la Communauté germanophone. Elle en déduit la violation de l'article 13, § 2 des lois sur l'emploi des langues et la nécessité d'annuler la décision attaquée en vertu de l'article 58 des mêmes lois.

Elle expose également que l'article 39, § 2 des lois sur l'emploi des langues prévoit que le Ministre de l'intérieur, qui constitue un service central au sens du Chapitre V, section I de ce texte, doit utiliser, dans ses rapports avec les services locaux de la région de langue allemande, à savoir en l'espèce la commune d'Eupen, la langue allemande. Elle estime que cet article est violé puisque la décision adressée au bourgmestre montre que celle-ci a été rédigée dans la langue française.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 40 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration.

La partie requérante estime avoir satisfait aux conditions requises pour bénéficier d'un titre de séjour de longue durée en tant que citoyenne de l'Union européenne. Elle déclare avoir fondé sa demande sur sa relation durable avec Monsieur [M. S.]. Elle déclare également avoir produit un engagement de prise en charge et avoir fait acter à l'administration communale d'Eupen une déclaration de cohabitation légale le 30 décembre 2009.

Enfin, la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire enfreint le principe de bonne administration dès lors que le couple serait déchiré.

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux arguments développés en termes de requête. Elle y sollicite également qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour Constitutionnelle quant à la conformité des articles 39/16, 39/17, 39/18 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 avec les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que ces articles 39/16, 39/17, 39/18 et 51/4 permettent de poursuivre en français ou en néerlandais une procédure introduite en allemand.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante demande également, « à titre extrêmement accessoire » de « *ne pas prendre en considération les demandes de l'ETAT BELGE* ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, dans lequel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir rédigé l'acte attaqué en langue française plutôt qu'en langue allemande, en violant de la sorte les articles 13 et 39 des lois sur l'emploi des langues, le Conseil entend rappeler que l'article 39, § 2 (dont la violation est invoquée en termes de requête), des lois sur l'emploi des langues impose aux entités administratives qui, telle la première partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, de faire usage de la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux, tandis que l'article 13 desdites lois (dont la partie requérante invoque également la violation) impose en règle à tout service local, de rédiger dans la langue de la région les actes concernant les particuliers.

Par ailleurs, certaines entités administratives constituant des services locaux et régionaux, telle la seconde partie défenderesse – seule encore à la cause – sont dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités. Ces entités administratives se voient appliquer l'article 12 des lois sur l'emploi des langues, lequel dispose :

« Tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans

préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Toutefois, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande. (...). »

En l'espèce, la demande d'attestation d'enregistrement datée du 7 septembre 2009 a été introduite au moyen d'une annexe 19 intégralement rédigée en langue française et dûment signée par la partie requérante, de sorte qu'en application de l'article 12 des lois sur l'emploi des langues, la partie défenderesse était tenue d'y répondre dans cette même langue, ce qu'elle a fait dans la décision qui constitue l'objet du recours.

En ce que la partie requérante expose également que l'article 39, § 2 des lois sur l'emploi des langues prévoit que le Ministre de l'intérieur doit utiliser, dans ses rapports avec les services locaux de la région de langue allemande, à savoir en l'espèce la commune d'Eupen, la langue allemande et que cet article serait violé puisque la décision adressée au bourgmestre a été rédigée en langue française, force est de constater que le moyen manque en fait puisque, comme déjà relevé plus haut (cf. point 2.1.), il n'y a eu en l'espèce aucune décision émanant du Ministre ni même aucune instruction donnée par le Ministre à la seconde partie défenderesse.

4.1.2. Le premier moyen n'est donc pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit, la disposition invoquée n'étant pas applicable en l'espèce dès lors que la demande a été formulée - et la décision prise - sur pied des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le surplus du second moyen dans lequel la partie requérante prétend satisfaire aux conditions requises pour bénéficier d'un titre de séjour de longue durée en tant que citoyenne de l'Union européenne, avoir fondé sa demande sur sa relation durable avec Monsieur M. S., avoir produit un engagement de prise en charge et une déclaration de cohabitation légale, le Conseil constate que le moyen, faisant état de ces éléments de fait, ne présente aucun rapport avec la décision attaquée et manque donc à tout le moins en fait. En effet, la demande à laquelle l'acte attaqué répond constitue une demande d'attestation d'enregistrement « *en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi* » alors que l'argumentaire de la partie requérante s'articule autour de la problématique distincte d'une demande en tant que membre de famille d'un citoyen de l'union sur base d'une relation durable. La partie requérante ne saurait ainsi avoir fait la démonstration d'une quelconque violation des dispositions visées au moyen.

S'agissant de l'obligation de motivation formelle, le Conseil relève que l'acte attaqué est formellement motivé et que cette motivation n'est pas critiquée en elle-même autrement que par l'invocation d'éléments de fait dont il vient d'être question au paragraphe qui précède.

Enfin, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

4.2.2. Le second moyen n'est donc pas fondé.

5. Question préjudicielle - langue de la procédure

5.1. La partie requérante demande au Conseil, dans son mémoire en réplique, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Cette question porte en substance sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 39/16, 39/17, 39/18 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que ces dernières dispositions permettraient qu'une requête introduite en langue allemande devant le Conseil soit examinée en langue française ou en langue néerlandaise, et empêcheraient ainsi un justiciable, qui a introduit son recours en langue allemande, de poursuivre la procédure dans cette langue nationale.

5.2. En l'occurrence, force est de constater que ce n'est pas en vertu des articles 39/16, 39/17, 39/18 de la loi du 15 décembre 1980 que l'affaire est traitée en langue française. Ces articles visent en effet à régler la question de la langue à utiliser par les parties dans leurs actes et déclarations. Ces mêmes articles ont permis au demeurant à la partie requérante de s'exprimer en langue allemande, comme elle le souhaite. Ainsi, tant la requête que le mémoire en réplique de la partie requérante, tous deux pris en considération par le Conseil, sont rédigés en allemand. C'est en fait sur base d'une autre disposition que l'affaire est traitée en langue française, à savoir sur base de l'article 39/14 de la loi du 15 décembre 1980, article que la partie requérante ne vise pas dans la question préjudicielle qu'elle formule.

Quant à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif, et la partie requérante ne le soutient pas davantage, que cette disposition - qui vise les demandeurs d'asile - serait applicable en l'espèce.

La partie requérante n'a donc pas d'intérêt à ce que soit posée une question préjudicielle relative à des dispositions légales qui sont sans pertinence par rapport à la problématique qu'elle évoque. Il n'y a donc pas lieu de la poser.

5.3. Au delà du constat opéré ci-avant quant à la question préjudicielle formulée par la partie requérante, le Conseil observe que dès lors qu'il a été indiqué plus haut (cf. l'examen du premier moyen portant sur la langue de l'acte attaqué - point 4.1.) que c'est à bon droit que la décision attaquée a été prise en français, c'est donc également en cette langue que le recours doit être traité puisque la langue de traitement des recours par le Conseil du contentieux des étrangers dans le contentieux de l'annulation est en règle celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité, à savoir la langue de l'acte attaqué, et ce quelle que soit la langue utilisée pour la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

G. PINTIAUX